

demande initiale d'aide financière. Toutefois, il peut être révisé par l'établissement à la demande du tuteur lorsque survient un changement significatif, à caractère permanent ou chronique, dans la condition de l'enfant. Une telle situation doit être attestée par un médecin membre en règle du Collège des médecins du Québec.

Pour ces fins, l'établissement utilise l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien et d'assistance prévu en annexe au Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial (chapitre S-4.2, r. 3.1).

Le montant ajusté à la suite d'une révision est accordé à compter de la date de réception de la demande de révision dûment complétée. ».

12. Au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, un établissement visé au premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant (chapitre P-34.1, r.5) doit, à l'égard de tout tuteur bénéficiant d'une aide financière en vertu de ce règlement, réévaluer le niveau de services requis par l'enfant dont cette personne est le tuteur à l'aide de l'instrument visé au deuxième alinéa de l'article 14 de ce règlement, édicté par l'article 11. Le tuteur a droit à l'aide financière, ajustée à la suite de cette réévaluation, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

13. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59546

Gouvernement du Québec

Décret 493-2013, 15 mai 2013

Loi sur la protection de la jeunesse
(chapitre P-34.1)

Aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), le gouvernement peut faire un règlement pour déterminer dans quels cas, selon quels critères et à quelles conditions un établissement qui

exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse peut accorder une aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant;

ATTENDU QU'en vertu de ce pouvoir, le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant (chapitre P-34.1, r. 4);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 décembre 2012 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et le quinzième jour qui suit cette date lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant un délai d'entrée en vigueur plus court doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur du règlement annexé au présent décret :

— le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant doit entrer en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* pour les motifs prévus au décret pris pour son édicition;

— le présent Règlement modifiant le Règlement pour favoriser l'adoption d'un enfant réfère directement aux nouvelles dispositions du Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant pour le calcul de l'aide financière accordée à un parent adoptant;

— ces deux règlements devant entrer en vigueur au même moment afin d'éviter des questionnements et des ambiguïtés qui pourraient découler d'une date d'entrée en vigueur différente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour donner suite à certains commentaires reçus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant

Loi sur la protection de la jeunesse
(chapitre P-34.1, a. 132)

1. Le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant (chapitre P-34.1, r. 4) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 5, de « et peut être renouvelée pendant 2 années consécutives suivant la date de l'ordonnance. Toutefois, l'aide financière cesse dès que l'enfant atteint l'âge de 18 ans » par « Toutefois, lorsqu'à cette date, l'adoptant reçoit des prestations d'adoption en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), le versement de l'aide financière peut, sur demande de celui-ci, débiter au terme du versement de ces prestations.

L'aide financière peut être renouvelée pendant 2 années consécutives. Toutefois, elle cesse dès que l'enfant atteint l'âge de 18 ans. ».

2. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** Le montant de l'aide financière auquel une personne a droit en vertu du présent règlement est égal au montant de l'aide financière auquel un tuteur a droit conformément à l'article 13 du Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant (chapitre P-34.1, r. 5), moins le montant de la prestation fiscale pour enfants prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., 1985, c.1 (5^e Suppl.)) et le montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants auquel elle aurait également eu droit en vertu des articles 1029.8.61.8 à 1029.8.61.60 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) incluant, dans ce dernier cas, le supplément pour enfant handicapé prévu à cette loi.

Le niveau de services requis pour déterminer le montant de l'aide financière prévue au premier alinéa est établi au moyen de l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien et d'assistance prévu en annexe au Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial (chapitre S-4.2, r. 3.1). ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59547